

## **GE\_GERICHTE ATA/1453/2017 vom 31. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1453\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1453_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1453/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1453/2017 del 31 ottobre 2017

### **Regeste**

Résumé: La demande en réparation du prétendu dommage attribué à l'intimé est irrecevable, faute de compétence de la chambre administrative de la Cour de justice pour en traiter.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La chambre administrative est l'autorité de recours contre les décisions rendues par le TAPI (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05) ainsi que contre celles rendues par l'hospice (art. 52 LIASI).

En l'occurrence, la chambre de céans n'est pas saisie en tant qu'autorité de recours contre un jugement du TAPI. D'une part, le dossier lui a été transmis par le TAPI en sa qualité d'autorité de recours en matière d'aide sociale. D'autre part, Mme A\_\_\_\_\_ ne demande ni explicitement ni implicitement que le jugement du TAPI soit annulé ou réformé d'une quelconque manière.

Il convient donc uniquement d'examiner si les courriers et pièces adressés par Mme A\_\_\_\_\_ au TAPI doivent être interprétés comme un recours contre une décision de l'hospice.

#### **E. 2**

Tel n'est pas le cas. Il ressort du courrier adressé le 11 octobre 2017 par Mme A\_\_\_\_\_ au TAPI, de celui qu'elle a envoyé le 19 juillet 2017 à l'hospice ainsi que de ses messages électroniques au juge du TAPI qu'elle sollicite un dédommagement de CHF 60'000.- pour le préjudice qu'elle soutient avoir subi en raison des mauvais conseils que lui aurait donnés une employée de l'hospice. Il ne s'agit donc pas d'un recours dirigé contre une décision ou absence de décision de cette autorité, mais d'une demande en réparation du prétendu dommage attribué à celle-ci. Or, la chambre de céans n'est pas compétente pour examiner si la responsabilité de l'État de Genève est engagée du fait des agissements de ses employés ou agents dans l'exercice de leur fonction. Le Tribunal civil est seul compétent pour statuer sur des actions en responsabilité de l'État (art. 7 de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 ; LREC - A 2 40).

- 4/5 - A/4240/2017 Partant, le courrier du 11 octobre 2017 et les pièces produites par Mme A\_\_\_\_\_ doivent être déclarés irrecevables, dès lors qu'ils ne constituent pas un acte que la chambre de céans peut examiner. Il est encore précisé que la chambre administrative n'a pas à transmettre le dossier au Tribunal civil (cf. art. 64 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA - E 5 10 ; ATA/764/2013 du 12 novembre 2013 consid. 5b). Il appartiendra à Mme A\_\_\_\_\_, si elle s'y estime fondée, de saisir cette juridiction d'une demande en paiement, en se conformant aux exigences de forme prescrites par le code de

procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272).

**E. 3**

L'irrecevabilité étant manifeste, il peut être statué sans acte d'instruction (art. 72 LPA).

**E. 4**

Il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.